CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES REGION MIDI-PYRENEES

N° 2010/46002

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Michel V et M. Vincent V c/ Mlle Sabine T

Ordonnance du 18 janvier 2011

Le président de la chambre disciplinaire de première instance,

---

Vu, enregistrée le 2 novembre 2010 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Midi-Pyrénées, la requête présentée par le CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU LOT par laquelle il transmet à la chambre disciplinaire, en s'y associant, la plainte de M. Michel V et M. Vincent V dirigée à l'encontre de Mlle Sabine T ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique : « (...) les présidents de chambre disciplinaire (...) peuvent, par ordonnance : 2° Rejeter les plaintes ou les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction ; (...) » ;

Considérant que M. V et M. V soutiennent que Mlle T n'a pas respecté les engagements consignés dans les statuts de la SCM Michel V -Sabine T - Vincent V concernant la prise en charge des dépenses engagées par la société jusqu'à la date du 31 décembre 2009 ; que cette demande n'est pas au nombre de celles dont il appartient à la juridiction administrative de connaître ; que, par suite, la requête de M. V et M. V , et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DU LOT doit être rejetée ;

ORDONNE

Article 1er : Les plaintes de M. V et M. V , et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU LOT sont rejetées.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Michel V , M. Vincent V , Mlle Sabine T , et au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES DU LOT.

Fait à Toulouse, le 18 janvier 2011

Le président, La greffière,

B. V M. D